



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections municipales

Question écrite n° 25589

Texte de la question

Mme Arlette Franco appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le problème rencontré par les candidats aux élections municipales pour les communes de moins de 5 000 habitants. Ces dernières ne bénéficient pas du remboursement de leurs frais de campagne. Souvent, dans les petites communes, les équipes ne font référence à aucun parti politique et ne peuvent dans ce cas bénéficier de l'aide d'un mouvement ce qui représente un coût important qui oblige parfois les candidats à renoncer à leur projet. C'est le cas pour de très nombreuses communes de notre pays et la grande majorité dans le département des Pyrénées-Orientales. Bien évidemment le remboursement par l'État est subordonné au dépôt d'un compte de campagne, qui pourrait être présenté d'une façon simplifiée pour ces petites communes. Aussi elle lui demande quelles pourraient être les mesures qui peuvent être prises pour les élections municipales de 2007.

Texte de la réponse

La loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques a instauré un plafond des dépenses électorales pour les candidats à certaines catégories d'élection, assorti d'un remboursement d'une partie de ces dépenses. Afin de s'assurer du respect du plafond et de la réalité des dépenses, les candidats concernés ont l'obligation de retracer l'ensemble des fonds collectés en vue de la campagne et de leurs dépenses électorales dans un compte de campagne. Ce compte doit être tenu par un mandataire financier qui peut être soit une personne physique, soit une association de financement. Avant la remise de ce compte à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il doit être certifié par un membre de l'ordre des experts comptables. Compte tenu de ces obligations et des dépenses électorales très faibles, hors propagande officielle, lors des élections cantonales et municipales dans les cantons ou les communes de moins de 9 000 habitants, il a été décidé de dispenser les candidats à ces élections du respect des dispositions relatives au plafonnement des dépenses et à la présentation d'un compte de campagne. Il convient de préciser que la quasi-totalité des dépenses des candidats dans ces cantons et communes sont des dépenses de propagande officielle (affiches électorales, circulaires, bulletins de vote), remboursées par l'État sans obligation de présenter un compte de campagne. Les raisons qui ont présidé à ce choix en 1990 sont toujours pertinentes. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation sur ce point.

Données clés

Auteur : [Mme Arlette Franco](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25589

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7398

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2481